

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu la décision 2022-048 du 19 décembre 2022 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Vu la demande en date du 20 avril 2023, de la société O'NANTES 3 pour l'établissement O'TACOS sise 1 boulevard Charles Gautier à Saint-Herblain, qui sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public, avec la présence d'une oriflamme positionnée sur le domaine public devant son établissement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette occupation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2023-0455

**OBJET :**  
Autorisation  
d'occupation  
du domaine public -  
oriflamme - 1 boulevard  
Charles Gautier -  
O'TACOS - à compter  
du 05 mai 2023

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** A compter du 05 mai 2023, l'établissement O'TACOS est autorisé à mettre en place une oriflamme sur le domaine public, située 1 boulevard Charles Gautier à Saint-Herblain.

**ARTICLE 2 :** L'oriflamme sera installée par l'établissement O'TACOS de manière à assurer à tout moment la libre circulation des piétons en respectant un passage minimum d'1,40 mètre.

**ARTICLE 3 :** L'oriflamme devra être impérativement enlevée en dehors des horaires d'exploitation de l'établissement.

**ARTICLE 4 :** Toute modification envisagée devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des services de la Ville.

**ARTICLE 5 :** Les autorisations ainsi accordées seront délivrées à titre personnel et devront être renouvelées à chaque changement d'exploitant.

**ARTICLE 6 :** En cas de conditions météorologiques défavorables, le demandeur s'engage à retirer ses oriflammes en vue d'assurer la parfaite sécurité des usagers. Il est rappelé qu'en cas d'accident, la responsabilité du demandeur pourrait être engagée.

**ARTICLE 7 :** L'établissement O'TACOS sera en mesure de présenter le présent arrêté à tout moment par les personnes ayant autorité.

**ARTICLE 8 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 9** : L'occupation du domaine public donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour annulation devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification au titulaire de l'autorisation.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 26 AVRIL 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

**Reçu à la préfecture de Nantes le 26 avril 2023**  
**Publié le 26 avril 2023**